

- ATTENDU** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) permet à une municipalité d'adopter un programme de revitalisation par règlement;
- ATTENDU** que le plan d'urbanisme comprend des objectifs en matière de revitalisation;
- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge désire mettre en place une aide financière au bénéfice des entreprises exerçant des activités commerciales;
- ATTENDU** que cette aide financière vise à conserver et stimuler les activités commerciales de son territoire afin de revitaliser une partie de la rue principale des deux périmètres urbains;
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 24 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller _____
et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil, le maire s'abstenant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-490 et s'intitule « Règlement numéro 2024-490 relatif à un programme d'aide en revitalisation et à l'amélioration commerciale ».

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Toute demande en vertu du présent programme doit viser un immeuble situé sur la rue L'Annonciation, dans sa portion centre-ville et sur le boulevard Fernand-Lafontaine, dans sa portion noyau villageois de la Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 3 : GESTION DU PROGRAMME

Le Service urbanisme, environnement et développement économique assure la gestion du présent règlement.

Le conseil municipal délègue au directeur du Service urbanisme, environnement et développement économique, ou en son absence, au directeur général ou son remplaçant, le pouvoir de décider de l'admissibilité des demandes et de l'octroi des aides financières au terme du présent programme.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens de la signification qui lui est attribué au *Règlement numéro 182 relatif au de zonage*. En l'absence, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Activités commerciales

Activité de toute personne physique ou morale qui consiste en l'achat et en la vente de produits ou de services sur place ou en l'échange de marchandises ou de valeurs.

Entreprises admissibles

Toute personne physique ou morale à but lucratif exerçant des activités commerciales dans un lieu autre qu'additionnel à l'habitation.

Rue L'Annonciation, portion centre-ville

Débutant de l'adresse 1293, rue L'Annonciation Sud au 1363, rue L'Annonciation Nord (entre le IGA et l'Hôpital).

Boulevard Fernand-Lafontaine, portion noyau villageois

Débutant de l'adresse 1308 au 2169, boulevard Fernand-Lafontaine.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le programme est offert aux propriétaires ou aux locataires opérant une activité commerciale, selon le territoire assujéti décrit au présent règlement. Les entreprises admissibles doivent déposer leurs demandes au Service urbanisme, environnement et développement économique.

Ce programme d'aide financière vise à conserver et stimuler les activités commerciales de son territoire afin de revitaliser une partie de la rue principale des deux périmètres urbains. En appui aux initiatives des entreprises admissibles qui veulent améliorer l'image et l'offre commerciale.

ARTICLE 6 : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les objectifs et les travaux admissibles qui constituent une amélioration commerciale sont les suivants :

1. Encourager l'amélioration des pratiques et de l'image commerciales

Réalisation des travaux d'amélioration parmi les suivants :

- Aménager la vitrine;
- Ajouter ou modifier une enseigne;
- Réaménager l'espace intérieur;
- Modifier la façade;
- Ériger une terrasse extérieure.

Les travaux doivent nécessiter des ouvrages permanents ou saisonniers.

2. Renforcer l'économie locale

- a) Soutenir l'effort à l'aménagement physique pour la mise en valeur et la vente des produits locaux en aménageant une section pour la vente de produits locaux en complémentarité au commerce;
- b) Soutenir la diversité commerciale par l'établissement de nouvelles entreprises exerçant des activités commerciales qui offrent un produit ou un service manquant localement (exemple : cordonnerie, couturier, vétérinaire, etc.).

ARTICLE 7 : AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du présent programme est équivalent à 50 % du coût des travaux admissibles dont l'objectif vise l'amélioration commerciale, tels que définit à l'article 6, pour un maximum de 1 000 \$ par entreprise admissible. Les taxes de vente sont

expressément exclues de l'aide financière pouvant être versée en vertu du présent programme de même que le coût de tout permis ou autorisation.

L'aide financière ne peut servir à défrayer les coûts d'opérations courantes du commerce.

L'aide financière est versée à l'entreprise admissible, conformément à la réglementation, au plus tard trente (30) jours suivant la réception de l'avis de fin des travaux. À cette fin, l'entreprise admissible doit aviser par écrit le Service urbanisme, environnement et développement économique dès la fin des travaux.

Malgré toute disposition contraire, la valeur totale de l'aide financière disponible pour l'ensemble des projets est d'un maximum de 12 500 \$ pour l'année 2024.

Les aides financières sont accordées sur la base du premier arrivé, premier servi. Seules les demandes complètes et conformes sont considérées, selon la date de leur réception.

ARTICLE 8: CONDITIONS ET PROCÉDURES

Pour qu'une personne soit déclarée admissible au présent programme, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) Les travaux en lien à la demande d'aide financière doivent être conformes aux règlements municipaux et la demande doit être déposée et approuvée avant que les travaux visés par celle-ci ne soient amorcés. Ainsi, la demande d'aide est préalable à la demande de permis ou de certificats;
- b) L'immeuble visé ne doit pas bénéficier d'une aide municipale ou gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- c) L'entreprise admissible ne doit pas être en contravention des règlements municipaux de la Ville, peu importe la nature de cette contravention, et elle ne doit pas être en défaut de paiement de taxes;
- d) De manière générale, les travaux admissibles au programme d'aide à l'amélioration commerciale doivent être mesurables, soit de manière visuelle évidente ou soit s'appuyer sur des documents pouvant servir de preuve (ex. : facture pour les services d'un professionnel);
- e) Après la fin des travaux et le constat de leur conformité aux règlements d'urbanisme, le directeur du Service urbanisme, environnement et développement économique autorise le versement de l'aide financière, après réception des pièces justificatives pertinentes (notamment les factures finales en lien aux travaux).

ARTICLE 9 : DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

La date limite pour le dépôt d'une demande d'aide financière en vertu du présent programme est le 31 octobre 2024 à 16 h 30 et les travaux doivent être effectués au plus tard le 31 décembre 2024, et ce, conformément au permis ou certificat délivré à cet effet.

ARTICLE 10 : FIN DU PROGRAMME

La Ville de Rivière-Rouge peut mettre fin au présent programme en tout temps, et si tel est le cas, aucune aide financière ne peut être accordée pour des demandes déposées subséquemment à la date de fin du programme.

Autrement, le présent programme prend automatiquement fin à la première des éventualités suivantes :

- a) Dès que le total des demandes d'aide financière complètes et conformes reçues atteint le montant maximal alloué pour 2024, soit 12 500 \$;

b) Le 31 octobre 2024 à 16 h 30.

Dès la fin du présent programme conformément au présent article, aucune nouvelle demande visant à en bénéficier ne pourra être déposée et aucune aide financière ne sera versée à quiconque ne remplissait pas tous les critères requis avant la date de fin du programme.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale
adjoindte par intérim

**Adopté lors de la séance ordinaire du xx xxx 2024
par la résolution numéro : xxx/xx-xx-2024**

**Avis de motion et dépôt du projet, le 24 avril 2024
Adoption du règlement, le _____ 2024
Entrée en vigueur, le _____ 2024**